

ARRETE PREFECTORAL N° 794

Relatif à la prise en charge par la Caisse Générale de la Sécurité Sociale des frais de déplacement des patients durant l'épidémie de chikungunya

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale;
- Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU);
- Vu le décret n° 2006-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires;
- Vu l'arrêté n° 0253 - DRASS/IS du 11 février 2004 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière de la Réunion;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés relatif à la garde ambulancière, conclu le 24 mars 2003 entre d'une part, la CNAMTS, la Caisse Centrale de la MSA et la CANAM et, d'autre part, la Chambre Syndicale nationale des services d'ambulance et la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires;

Considérant le caractère exceptionnel de l'épidémie de chikungunya touchant actuellement l'île de La Réunion;

ARRETE

Article 1^{er} : La prise en charge par les caisses d'assurance maladie des transports sanitaires effectués, dans le cadre de la garde ambulancière, sur appel du centre 15, entre le domicile des patients et les services hospitaliers d'urgences est exceptionnellement et pour une période de deux mois, étendue aux transports en ambulance effectués entre le domicile et les cabinets médicaux libéraux ouverts auprès des services d'urgence autorisés.

Article 2 : Ces dispositions sont en vigueur du 17 février 2006 au 17 avril 2006.

.../...

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 février 2006